



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet de création du poste de transformation électrique de
« Cabrésy » présenté par EDF EN
sur la commune de St Julien**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2016-002221

Avis émis le

24 NOV. 2016

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des territoires et
de la mer de l'Hérault
Bâtiment OZONE
181 Place Ernest Granier
CS 60556 - 34064 Montpellier Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL Occitanie - Direction Énergie Connaissance - Département Autorité Environnementale

Contact : sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de création du poste de transformation électrique « Cabrésy » sur la commune de St Julien, déposé par EDF EN.

Les postes de transformation électrique sont soumis à étude d'impact systématique au titre de la rubrique 28°c) de l'annexe de l'article R122.2 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

La DREAL Occitanie a accusé réception du dossier en date du 03/10/2016. Il comporte une étude d'impact de décembre 2015 (version 8).

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 03/12/2016.

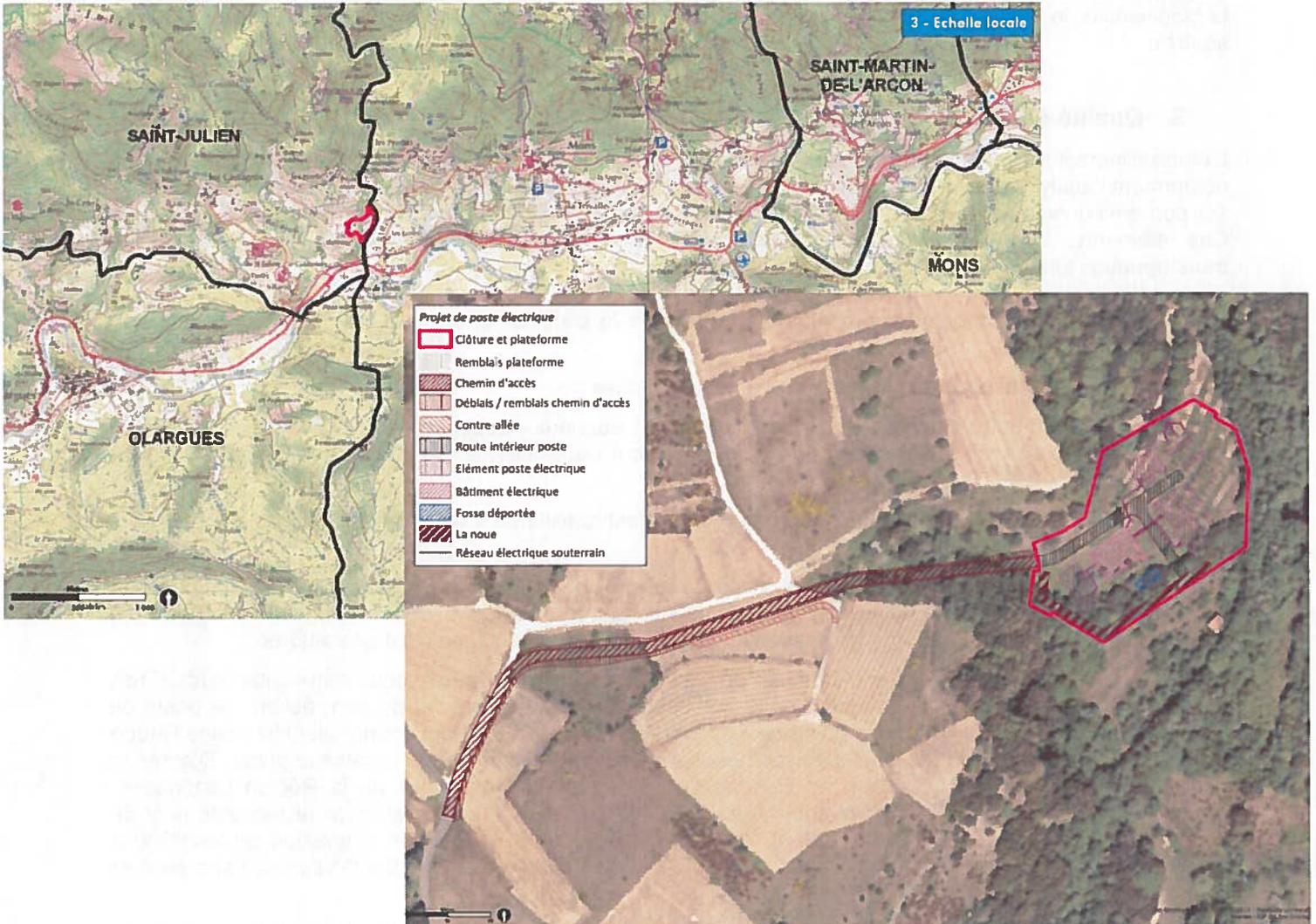
Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



1. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par EDF EN fait l'objet d'une demande de permis de construire. Il concerne la création du poste privé de transformation électrique de Cabrésy, sur la commune de St Julien, entre St-Pons-de-Thomières et Bédarieux.

Le poste de Cabrésy est un poste aérien (il utilise l'air comme isolant et nécessite une distance réglementaire de sécurité entre les parties sous tension). Il occupe une emprise de 6 302 m² clôturée qui comprend notamment un jeu de barre 225 000 volts (9,16 m de haut), un départ de ligne, deux cellules transformateurs 225 000 / 33 000 volts incluant les sectionneurs et un bâtiment de 3,95 m de hauteur. L'accès principal au poste est prévu par une voie nouvelle de 310 mètres de long et de 5 mètres de large à créer.

La fonction principale du poste électrique de Cabrésy est l'adaptation du niveau de tension de l'électricité à l'entrée du poste, au niveau de tension utilisé par le réseau public de transport d'électricité à sa sortie, via un transformateur 225 000 / 33 000 volts. Il est destiné à constituer l'interface de raccordement entre le parc éolien des « Avants-Monts » d'EDF EN, parc composé de 10 éoliennes (30MW) sur la commune de Ferrières-Poussarou et le réseau public de transport.

Le poste est alimenté par une liaison souterraine 33 000 volts depuis le parc éolien. Il permet l'évacuation de l'énergie produite par le parc, en picage sur la ligne aérienne 225 000 volts Montahut – Saint-Vincent, via une liaison souterraine 225 000 volts raccordée au niveau du pylône 2 (ce dernier doit pour cela être transformé en pylône aéro-souterrain).

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

Le projet situé dans le Parc Naturel du Haut-Languedoc est susceptible d'avoir des effets sur le paysage et la biodiversité, le risque inondation et la santé du fait d'un risque de rejets gazeux (ozone, hexafluorure de soufre).

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact présentée comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les impacts du projet. Ces éléments, bien décrits, exposés clairement, portent presque exclusivement sur le poste de transformation lui-même, ce qui appelle plusieurs remarques.

a) En ce qui concerne les raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue et sa justification technique :

L'étude évoque la présence de plusieurs ouvrages électriques :

- deux lignes de 63 000 Volts (Fonclare - Cazedarnes et Bédarieux - Espondeilhan), qui d'après l'étude sont respectivement « saturée » ou « presque saturée » et qui nécessiteraient d'être renforcées pour pouvoir raccorder le parc éolien.

- le poste électrique de Fonclare, dont l'agrandissement est qualifié de « difficilement réalisable » sans plus de précision ;

- la ligne 225 000 Volts Montahut – Saint-Vincent, qui provient du poste de transformation électrique de Montahut, présent au niveau de la centrale hydroélectrique souterraine du même nom, à seulement 200 mètres au Nord du site retenu pour la création du nouveau poste ; cette ligne n'est pas saturée ;

Il existe également le poste de transformation de Cazedarnes, qui n'est pas évoqué dans cette étude. Trois postes de transformation électrique sont donc présents sur le secteur proche du parc éolien : le poste de Montahut, le poste de Fonclare et le poste de Cazedarnes. Ces deux derniers étaient identifiés dans l'étude d'impact du parc éolien comme les deux hypothèses de raccordement possibles au réseau public. D'après le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la Région Languedoc-Roussillon (S3REnR) (2014), 30 MW sont réservés sur le poste de Cazedarnes pour le raccordement de projets d'énergie renouvelable. Pour autant, l'étude présentée ne traite que de la solution qui consiste à créer un poste privé pour se raccorder sur la ligne 225 000 Volts Montahut – Saint-Vincent, sans évaluer d'autres solutions potentielles.

L'étude affirme page 257 que « le projet prévoit le renforcement du réseau de distribution de l'énergie électrique ». La construction d'un poste privé peut effectivement permettre de raccorder le parc éolien tout en conservant de la disponibilité de raccordement sur le poste de Cazedarnes (RTE). Dans ce cas, l'Ae s'interroge sur la façon dont ce projet de poste s'inscrit dans les objectifs de planification du S3REnR.

L'Ae estime que l'étude d'impact devrait développer l'ensemble des solutions possibles, dont celle d'un raccordement sur le poste de Cazedarnes, pour justifier du choix de la solution retenue et démontrer en quoi celle-ci serait de moindre impact.

b) En ce qui concerne le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact :

Dans l'étude d'impact du parc éolien, les effets potentiels des travaux liés au raccordement sur le réseau public étaient évalués selon deux hypothèses : vers le poste de Fonclare et vers le poste de Cazedarnes. Le projet a évolué : la liaison en 33 000 Volts est maintenant prévue entre le poste de livraison du parc éolien et le poste en projet suivant un tracé qui devrait être précisé dans l'étude (seules les dernières centaines de mètres sont évoquées, à l'arrivée au niveau du poste sous la voie d'accès à créer). Les impacts potentiels du tracé sur tout le parcours depuis le parc éolien devraient être décrits et évalués dans la présente étude d'impact.

Plus globalement, conformément aux dispositions du II de l'article L122.1 du code de l'environnement actuellement en vigueur « Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2.

Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle. »

La nouvelle ordonnance du 6 août 2016 qui s'appliquera à compter de 2017, ne reprend plus cette notion de programme de travaux, mais précise ce qu'est un « projet » et indique, de la même façon (nouvel article L121.1), « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »*

Le parc éolien, le poste électrique et les raccordements jusqu'au réseau public forment un seul et même projet (le parc éolien raccordé). L'étude d'impact présentée évalue les effets du poste, de la piste d'accès à créer et des derniers mètres de raccordement de la ligne en 33 000 Volts jusqu'au poste. L'Ae estime que l'étude devrait aussi comporter une appréciation des impacts sur l'environnement de la totalité de la ligne 33 000 Volts entre le parc éolien et le poste de transformation, du raccordement à la ligne en 225 000 Volts (hypothèse de tracé seulement évoquée) et rappeler les effets du parc éolien afin de fournir une appréciation des impacts de l'ensemble du projet.

c) En ce qui concerne le poste de transformation proprement dit :

Contrairement à ce qui est exposé page 14 de l'étude d'impact, le projet de poste est soumis à **autorisation de défrichement**. Celle-ci a d'ailleurs été accordée le 24/03/2016. Des défrichements sont donc prévus (environ 3000 m²). Le dossier n'indique pas si des reboisements compensateurs seront réalisés ; ces reboisements, qui peuvent eux-mêmes avoir des effets sur la biodiversité et le paysage, devraient être décrits dans les effets indirects du projet de poste (si cette option est retenue).

Les **effets sur le paysage** sont étudiés et apparaissent limités par la configuration du site et sa végétation. Le poste électrique et sa voie d'accès sont notamment visibles depuis les habitations du hameau des Pradals sur la commune de Mons ; depuis le hameau des Jasses les vues sont limitées aux jeux de barres. Le projet n'est pas visible depuis le Prieuré de Saint-Julien, l'accès à la tour n'étant pas ouvert au public.

Le projet fait l'objet d'un dossier de **déclaration au titre de deux rubriques de la Loi sur l'eau** (gestion pluviale, installation et ouvrage en remblai dans le lit majeur d'un cours d'eau). Il se situe en zone naturelle rouge (R) du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant du Jaur, sur la commune de St Julien. Le règlement du PPRI autorise dans cette zone la construction d'équipements d'intérêt général sous certaines réserves. Il s'avère que celles-ci ne sont pas vérifiées dans le cas présent, bien que l'étude déclare le projet compatible avec le PPRI : l'étude hydraulique requise est fournie au dossier mais fait état, dans la solution retenue, d'une augmentation significative des vitesses pour toutes les occurrences de crue, sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit proposée. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne justifie que l'implantation du projet soit techniquement irréalisable hors du champ d'inondation. Ces points nécessitent à minima des précisions.

L'étude d'impact identifie **les principaux enjeux naturalistes**. Ils sont en lien avec les continuités écologiques de l'aire d'étude et portent sur :

- le boisement humide bordant le Rec Grand,
- les boisements secs de type méditerranéen sur pente, souvent prolongés par un réseau de murets favorables aux reptiles,
- les milieux ouverts, identifiés comme des zones de chasse pour les oiseaux ou les chauves-souris.
- la présence de plusieurs espèces protégées d'oiseaux nicheurs et de milieux de nidification favorables observés sur l'aire d'étude (46 espèces d'oiseaux inventoriées dont 38 protégées).

Les enjeux sur les oiseaux sont jugés « faibles » « compte tenu de la taille du site et de la présence de milieux favorables à l'espèce autour de l'aire d'étude ». La carte de synthèse des enjeux sur l'avifaune ne reprend toutefois pas l'ensemble des zones de nidification potentielles ou de chasse identifiées. Plus globalement, la carte de synthèse des enjeux naturalistes ne traduit pas forcément l'ensemble des enjeux identifiés par l'étude pour chacun des groupes faunistiques (cartographie).

De plus, l'emprise du débroussaillage réglementaire pour la lutte contre le risque incendie devrait être précisée ainsi que les effets potentiels des interventions prévues dans ce cadre sur les boisements environnants et sur les zones sensibles qui ont été « évitées » par les aménagements. En conséquence, l'Ae estime qu'une partie des enjeux et des impacts potentiels du projet peuvent être sous estimés.

L'essentiel des mesures prévues pour la faune porte sur le calendrier d'intervention : de mi-juin à mi-mars. Pour autant les inventaires réalisés ne couvrent pas la période de la fin de l'été et de l'automne, ce qui aurait permis d'évaluer plus précisément les risques sur cette période.

L'Ae insiste sur l'importance de réaliser suffisamment en amont des travaux, les interventions visant à

l'abattage ou à la démolition des gîtes potentiels pour les oiseaux et les chauves-souris. Il en va de même pour le déplacement des murets de pierres sèches qui devrait être prévu avant le début des travaux, à une période adaptée pour assurer son efficacité et limiter les risques de destruction d'individus.

Le site comprend des pentes importantes. **La modification de la topographie locale** est « conséquente » d'après l'étude. « Il est prévu un mouvement de 32 360 m³ de terre en milieu naturel, consistant en l'élévation d'un remblai de 9,85 m de haut côté Est, qui induira une modification locale importante de la topographie et de la structure paysagère du site ». Le maître d'ouvrage « s'engage à stabiliser l'ensemble du terrain afin de limiter au maximum le risque de glissement de terrain ». L'Ae estime, notamment au vu du risque inondation, que les précautions de mise en œuvre mériteraient d'être décrites précisément.

d) En ce qui concerne le volet sanitaire de l'étude d'impact :

Les risques potentiels de formation d'ozone et d'émissions d'hexafluorure de soufre dans l'atmosphère sont évalués. Il aurait été utile de décrire les risques présentés par l'installation en cas d'incendie, notamment du fait de la présence d'hexafluorure de soufre, voire de décrire une procédure d'urgence vis-à-vis des populations les plus exposées.

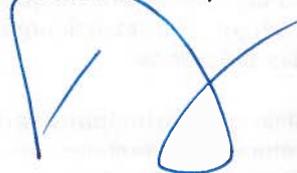
4. Conclusion

L'étude telle que présentée ne permet pas d'appréhender les raisons qui ont motivé le choix de créer un poste de transformation électrique parmi d'autres solutions techniques pour raccorder le parc éolien des « Avants Monts » d'EDF EN. L'Ae estime que l'étude d'impact devrait développer l'ensemble des hypothèses possibles pour justifier du choix de la solution retenue, de sa cohérence avec le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la Région Languedoc-Roussillon (S3REnR) et démontrer en quoi cette solution est de moindre impact.

Pour répondre aux attendus réglementaires, l'étude d'impact devrait apprécier les effets de l'ensemble du projet (le parc éolien raccordé), en évaluant ceux des lignes, du poste à créer et en rappelant ceux du parc éolien lui-même. Le périmètre de l'étude d'impact mériterait donc d'être élargi.

Concernant spécifiquement l'aménagement du poste électrique, l'Ae émet plusieurs remarques en particulier vis-à-vis du risque inondation et des effets sur la biodiversité, qui nécessitent a minima que des précisions soient apportées.

Pour le Préfet et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'F. Dentand', written over a faint rectangular stamp.

Frédéric DENTAND